

Septembre 2009

Recevabilité des candidatures

Conformément à l'article R. 723-48-1 du Code rural introduit par le décret n° 2009-326 du 25 mars 2009, il appartient au Conseil d'administration de la caisse de MSA (ou par délégation, à une commission) de vérifier la recevabilité des candidatures et listes de candidatures par rapport aux conditions légales et réglementaires expressément prévues.

Ainsi un contrôle devra en particulier être exercé sur les règles suivantes :

- avoir 18 ans au jour du scrutin, soit le mercredi 20 janvier 2010
- inscription du candidat en qualité d'électeur dans le collège et la circonscription où il est candidat
- mandataire muni d'une procuration écrite signée par chaque candidat figurant sur la liste
- déclaration collective complétée des renseignements prévus par l'article R.723-46 du Code rural
- déclarations individuelles complétées des renseignements prévus aux articles R.723-47 et R.723-53 du Code rural
- dans le cadre d'un envoi de la déclaration de candidature par voie postale, déclarations complétées de la copie d'une des pièces d'identité visée dans la notice cerfatisée relative aux déclarations de candidatures
- présentation de la liste par une organisation syndicale de salariés agricoles représentative au plan national

Dans le cas d'un dépôt des candidatures et listes de candidatures au siège de la caisse de MSA, le Président du Conseil d'administration ou la personne ayant reçu délégation délivre un récépissé de dépôt de candidature(s) ou liste de candidatures au candidat, à son mandataire ou au mandataire de liste pour le 2^{ème} collège (articles R. 723-48 et R. 723-55 du Code rural).

Bernard Vincent, délégué national CFE - CGC